



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 2ha 90a »
sur la commune de Le-Lyaud
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00519

En date du 11 août 2017

DÉCISION du 11 août 2017
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00519, déposée par Mme Michèle Barnoud Giletto, représentant la société Les Carrières Chablaisiennes le 7 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichage sur la commune de Le-Lyaud (74) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires, en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 30 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols mais aussi de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher 2ha 90a de bois en vue de l'extension d'une carrière ;

CONSIDÉRANT que le défrichage doit donc être considéré comme une fraction du projet d'extension de carrière ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la carrière relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement est soumise à étude d'impact systématique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement présenté par Mme Michèle Barnoud Giletto, représentant la société Les Carrières Chablaisiennes, concernant la commune de Le-Lyaud (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11-08-17

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,



La chef de service

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

